

**MOTION POPULAIRE « POUR UNE PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE NEUCHÂTELOISE »**

Les soussigné-e-s demandent, par la voie de la **motion populaire**, que le Grand Conseil propose au Conseil d'État de légiférer afin de **protéger les lanceurs d'alerte dans la fonction publique neuchâteloise**.

Soumis au principe d'obéissance hiérarchique, de respect du secret professionnel et de devoir de loyauté, le personnel de l'État ne bénéficie pas d'une protection suffisante s'il dénonce des faits répréhensibles constatés dans l'exercice de sa fonction. En effet, il n'existe pas de normes incitant/obligeant à la dénonciation et protégeant les dénonciateurs et pas non plus d'instance indépendante auprès de laquelle déposer une dénonciation.

Par conséquent, nous demandons : 1. La création d'une instance indépendante permettant au personnel de l'État de dénoncer, de manière totalement confidentielle, des faits répréhensibles découverts dans l'exercice de leur fonction. 2. Une disposition protégeant efficacement les lanceurs d'alerte au niveau légal (irresponsabilité civile/pénale, etc.) et professionnel (protection de l'employé-e contre les menaces de représailles et toute forme de sanctions) et contraignant à instruire le dossier pour établir les faits et à prendre des mesures pour faire cesser les comportements répréhensibles.

Première signataire : Claude Grimm, rue César d'Ivernois 9, 2013 Colombier

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES

(DU 17 OCTOBRE 1984)

ART. 2 En matière cantonale sont électrices et électeurs :

a) Les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton ; b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ; c) les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, année de naissance et adresse, et signer. ²Il ne peut signer qu'une fois la même motion. ³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Commune de Feuille No

N°	Nom	Prénom	Date de naissance			Adresse rue + numéro	Signature
			jj	mm	aa		
1							
2							
3							
4							
5							

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal

(Signature du président, d'un membre du Conseil ou du préposé à la police des habitants)

La présente feuille doit parvenir **AU PLUS VITE, MAIS AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2021** à l'adresse suivante : Secrétariat du SSP-RN, Place de la Gare 4a, 2300 La Chaux-de-Fonds